

LE CRIME ET LES CRIMINELS

(1837 - 1887) (1)

L'année du jubilé a été l'occasion d'une grande enquête sur nos richesses nationales ; d'aucun côté on n'a constaté de progrès plus considérable qu'en ce qui concerne notre manière d'agir envers le crime et les criminels.

Vers le commencement du règne de Sa Majesté, on n'était pas encore éloigné des vieilles et brutales méthodes de répression qui ne supposaient guère pour le criminel plus de considération que pour une bête sauvage ; l'idée que, lorsqu'un châtiment est nécessaire, il est possible de guider avec succès le criminel dans une meilleure voie plutôt que de l'y pousser de force n'avait été acceptée ni dans la pratique ni dans la théorie. Certainement il semble qu'on n'avait pas notion de cette vérité que tout excès dans la punition est aussi injustifiable que le serait l'acte d'un chirurgien qui couperait un bras dans le cas où l'amputation du pouce suffirait. On faisait encore moins d'accueil à la pensée que, par un traitement opportun, on peut empêcher un délinquant de devenir un véritable criminel, et qu'en réalité le droit de répression n'existe qu'autant qu'on a accompli le devoir de préservation.

Un rapide examen des changements opérés pendant les cinquante dernières années montrera combien sont plus saines les doctrines qui ont prévalu dans ces questions. On ne peut pas exposer ici chacune des phases parcourues dans cette voie de progrès ; on y verrait que lors de la première révélation de la nécessité qui s'imposait à nous de réformer nos habitudes, nous avons traversé une période où nous avons été en danger de succomber sous une théorie sentimentale et fautive se parant du nom « d'humanité » ; mais plus tard on est arrivé à un système dans lequel les considérations pénales et les considérations réformatrices ont eu leur importance respective, de manière à produire le résultat voulu avec le minimum de souffrance et aussi, au point de vue pécuniaire, avec une dépense beaucoup moindre qu'avec les procédés anciens.

Afin de mesurer nos progrès en cette matière, comme en toute autre, il est d'abord nécessaire de se faire une conception nette de l'Angleterre de 1837 mise en regard de l'Angleterre de 1887, dans les deux principaux éléments de toute comparaison de ce genre, savoir la population et la richesse. En 1837 la population de l'Angleterre et du pays de Galles était de 15.103.778 habitants ; dans la présente année 1887 cette population est de 27.870.586 habitants, la population a donc presque doublé. Par conséquent si le nombre des crimes et des criminels avait à peu près doublé, on pourrait dire que notre état social n'aurait pas empiré depuis le commencement du règne. En ce qui touche la richesse, il est évident que le développement des tendances criminelles a une certaine relation avec les tentations vers le crime. Le *vacuus viator* bien connu n'a rien à craindre du chevalier des grandes routes. La différence d'attraction produite sur un criminel intelligent par un pays riche ou par un pays pauvre ressort d'une façon lumineuse de la proportion très minime des crimes en Irlande (déduction faite des actes de violence ayant une origine agraire) mise en regard de la proportion considérable des crimes commis en Angleterre par des individus d'origine Irlandaise ; ce qui prouve que les criminels irlandais s'abattent sur la riche Angleterre comme des vautours sur un cadavre, et laissent leur pauvre patrie presque débarrassée de voleurs et d'assassins.

On peut remarquer, en passant, qu'une des faces de la question du Home Rule qui affecte l'Angleterre et qui n'a jamais été approfondie, est l'effet que l'adoption de cette mesure aurait, soit en retenant les criminels en Irlande si la prospérité de ce pays était augmentée, soit au contraire, si cette prospérité était encore diminuée, en nous envoyant un plus grand nombre de criminels de cette île.

On suppose parfois que le crime est engendré par la pauvreté. Sans contredire absolument cette opinion qu'un individu dans la détresse est disposé à s'appropriier le bien d'autrui, je dirai cependant que mon opinion personnelle est que le crime doit être attribué non pas tant à la pauvreté (car on voit des populations pauvres qui fournissent peu de criminels) qu'à la paresse et au désir d'acquiescer le bien-être et le luxe plus rapidement qu'on ne peut le faire par un travail honnête. Quoiqu'il en soit il est certain que les entraînements au crime provenant de la pauvreté sont beaucoup moindres actuellement qu'au commencement du règne de Sa Majesté, alors que la détresse était très répandue ; car le bien-

(1) Extrait de *Murray's Magazine*, numéro de septembre 1887.

être est aujourd'hui beaucoup plus général, les salaires ayant augmenté de 50 à 60 pour cent, tandis que les articles de première nécessité et même de luxe sont devenus beaucoup moins chers. Si on prend comme mesure de la richesse les propriétés soumises à l'income-tax, on voit que les revenus dans le Royaume-Uni étaient, en 1837, estimés 270 millions, et qu'en 1887 ils sont évalués 630 millions, de sorte que la richesse, par tête d'habitant, aurait augmenté de 70 pour cent. Les exportations et les importations ont monté de 124 millions à 645.

Si donc on tient compte de l'augmentation des capitaux pouvant tenter les criminels et du développement de la population, on conclura que la masse des crimes doit être beaucoup plus considérable qu'il y a cinquante ans, sans que pour cela la sécurité de la vie ou de la propriété de chacun soit moindre.

D'ailleurs il se trouve aussi que le commencement du règne de Sa Majesté coïncide avec une période importante de notre système répressif.

Les personnes qui possèdent une ancienne édition des hymnes de Watt peuvent y voir, en tête de l'hymne *contre la paresse*, une gravure représentant un père qui mène promener son petit garçon et lui donne une leçon de moralité en lui montrant un gibet auquel est suspendu un malfaiteur. A l'époque où la pendaison était la punition ordinaire des crimes, il est certain qu'un semblable spectacle devait se voir assez souvent dans la campagne et que le nombre de ces monuments d'intimidation devait rappeler souvent à l'esprit cette sorte de répression.

Au moment où Sa Majesté monta sur le trône, ce mode de châtement n'était plus en usage pour les crimes ordinaires aussi souvent qu'autrefois ; mais il déparait encore le livre de nos lois, et les condamnations capitales étaient souvent prononcées, si elles étaient plus rarement subies ; c'est seulement en 1861 que la peine de mort fut limitée aux crimes de meurtre et de trahison. En 1836, 493 criminels furent condamnés à être pendus et 740 furent transportés pour la vie ; 17 seulement furent exécutés. En 1837 il y eut 438 condamnations à mort, 8 exécutions et 636 transportations à vie. Pendant l'année suivante 1838, les condamnations à mort tombèrent à 116 et l'année d'après à 56, les déportations perpétuelles étant de 266, c'est-à-dire moins de moitié de ce qu'elles étaient précédemment. Pour faire une comparaison exacte des deux périodes, il faut mettre en ligne de compte que nous gardons actuellement chez nous tous nos condamnés, tandis qu'alors une

grande partie d'entre eux était transportée en Australie, de sorte que si ces gens tombaient en récidive, leurs méfaits se produisaient hors de ce pays. Nous devons donc aux exécutions, faites dans la mère patrie, et qu'on peut évaluer en moyenne à dix, ajouter celles qui avaient lieu parmi les transportés ; or dans la seule colonie des Nouvelles-Galles du Sud on en comptait 26 par an ; en comprenant les exécutions dans les autres colonies pénales, on pouvait arriver à un total annuel de 46 pour l'Angleterre et les colonies réunies. Or pour les cinq dernières années, finissant avec l'année 1886, le nombre des condamnations à mort a été de 29 seulement, celui des exécutions de 14 et celui des condamnations perpétuelles de 9, cela pour une population presque double.

Un changement remarquable dans la loi sur les exécutions a été la conséquence directe de l'avènement de Sa Majesté. Il était autrefois de pratique que le roi, en conseil, signait l'ordre d'exécution des condamnations capitales prononcées par la Cour criminelle centrale. Dans le mois qui suivit son avènement, la reine fut, par une loi, relevée de ce pénible devoir ; elle n'a, je crois, qu'une seule fois été obligée de s'en acquitter, dans le cas d'un condamné de l'île de Man, alors que la loi dispensant le souverain de ce devoir n'y avait pas encore été adoptée.

En 1868, une réforme très importante résulta de la loi édictant que dorénavant les exécutions auraient lieu dans les prisons, afin de mettre un terme aux scènes scandaleuses qui se produisaient lorsque des foules composées de l'écume de la population s'assemblaient sous les murs de Newgate, encouragées par « Lord Tomnoddy » qui avait payé d'un prix exorbitant une chambre ou des fenêtres pour voir les criminels étranglés au bruit des huées de la canaille.

Au commencement du règne, le système de la transportation était en pleine vigueur. En 1837, 3.785 individus furent condamnés à cette peine et 4.068 furent en réalité transportés en Australie. C'est en 1836 que le Comité de sir William Molesworth, destiné à examiner le système de la transportation, fit son rapport qui concluait avec énergie contre la transportation ; ces conclusions étaient l'écho des protestations des colonies elles-mêmes, et elles ébranlèrent définitivement le système ; mais il ne reçut le coup de grâce qu'en 1851, lors de la découverte des gisements d'or en Australie qui fit des colonies un objet d'attraction, et de la transportation plutôt une bonne fortune qu'une punition. Le nombre des transportés diminua rapidement à partir de 1853, mais le

système se perpétua encore péniblement jusqu'à 1867, année où un dernier convoi de 451 individus fut transporté dans l'Australie occidentale.

La transportation a été remplacée par la « Servitude pénale » dans les prisons de la mère patrie ; en regard des 3.785 condamnations à la transportation prononcées en 1837, nous avons eu, en 1886, pour une population double, 910 personnes seulement condamnées à la servitude pénale ; c'est une décroissance vraiment remarquable.

En 1837, les condamnés à la transportation n'étaient pas tous envoyés immédiatement hors de l'Europe ; un grand nombre étaient retenus sur les pontons, et on pouvait les voir pendant des années travaillant dans les docks avec des fers aux jambes. Ces pontons étaient des sentines de vices, des foyers de crimes et de corruption ; les prisonniers avaient la permission d'y apporter des instruments de musique, de faire des armes et de danser : dans ces conditions l'habitation des pontons était si peu intimidante qu'un criminel déclara, en 1832, devant une Commission du Parlement « que l'existence à bord des pontons était considérée comme une jolie petite vie ». L'inauguration d'un bon système de discipline pénale pour les condamnés à cette peine eut lieu dès le commencement du règne, lorsque la prison modèle de Pentonville fut ouverte. Cet essai fut bientôt suivi de l'érection de prisons destinées à remplacer les pontons et à contenir les criminels employés à des travaux publics ; on devait ainsi remplacer le système de la transportation, et, par la création d'un corps permanent de *Directeurs*, organiser et administrer cette partie de notre système pénal, à la place des agents nombreux, mais sans cohésion entre eux, qui inspectaient autrefois les différents établissements où étaient confinés les prisonniers frappés d'une condamnation à la transportation.

Au commencement du règne, alors que nous n'avions que la moitié de la population actuelle, il y avait environ 43.000 convicts dans les territoires de la Nouvelle-Galles du Sud et de Van-Diemen, un certain nombre d'autres dans les établissements pénitentiaires, de 3 à 4 mille sur les dix pontons de la Grande-Bretagne, quelques centaines à Millbanck, environ 900 à Gibraltar, un peu plus à Bermude, ce qui faisait en tout environ cinquante mille, sans compter un grand nombre qui, ayant subi la moitié de leur peine, avaient été renvoyés en Angleterre sans conditions et sans contrôle. Ce nombre considérable a pour contre-partie, au mois de

juillet 1887, 7.414 condamnés à la servitude pénale subissant leur peine en Angleterre, et environ 2.000 individus libérés conditionnellement et placés sous la surveillance de la police, enfin un très petit nombre de détenus en Australie, condamnés de nouveau après leur libération, derniers restes du système de la transportation. Il faut y ajouter un nombre, qui ne peut être évalué, d'enfants placés dans des établissements de réforme et qui probablement auraient été transportés avant l'acte de Parkhurst passé en 1838. Il en résulte que nos convicts, au lieu de doubler avec notre population et d'atteindre le nombre de cent mille, a actuellement diminué au point de n'être que le cinquième du nombre ancien.

Le rapport dont il a été parlé plus haut rappelait aussi le déplorable état des prisons et la nécessité d'une transformation immédiate. Les détenus y étaient entassés, jeunes et vieux, corrompus et innocents, dans des pièces communes ; il y avait des communications continues avec le dehors, pas de prohibition d'entrer des liqueurs, et de véritables scènes d'orgie.

Un progrès de grande importance a été fait en ce qui touche les prisons précisément au moment de l'avènement de Sa Majesté, lorsque des fonds spéciaux ont été votés pour encourager et faciliter l'aménagement et la construction des prisons de comtés et de bourgs et pour les faire inspecter par le Ministère de l'intérieur (Home office). Grâce à ces encouragements et aussi à l'aide de leurs propres ressources, les autorités locales reconstruisirent en peu de temps la plus grande partie des prisons de l'Angleterre sur d'excellents plans qui assurèrent l'emprisonnement individuel et mirent notre pays en avance de tous les autres pour la partie la plus importante de l'administration pénale.

Tant que les prisons de comtés et de bourgs restèrent sous le contrôle exclusif des autorités locales, il fut impossible de les amener à adopter un système uniforme de punitions, car aucun directeur de prison ne voulait reconnaître de supérieurs auquel il fût obligé d'obéir. Les inconvénients de cet état de choses finirent par devenir tellement évidents qu'en 1865 le Parlement donna au contrôle général une extension suffisante, non seulement pour simplifier la législation des prisons par des mesures de réorganisation et de consolidation, mais pour établir une réglementation uniforme à laquelle toutes les prisons durent se conformer. Cette mesure fut un pas important vers le but visé ; mais on ne pouvait pas raisonnablement s'attendre à voir cent treize commissions indépendantes, composées de dix à vingt membres chacune, appli-

quer la loi et les règlements d'une manière uniforme, alors surtout qu'il n'existait pas de moyen pratique de les y contraindre, et l'unité désirée ne fut pas atteinte. Bien plus la nécessité qui s'imposait évidemment de fondre ensemble plusieurs établissements, comme cela pouvait se faire facilement, afin d'en diminuer le nombre et par conséquent la dépense, en prenant avantage du grand développement des voies ferrées et d'autres changements, fut contrecarrée par les idées d'indépendance allant parfois jusqu'à l'aversion mutuelle) des autorités locales.

Aussi en 1877, il parut indispensable de compléter le travail de réforme et de réorganisation des prisons locales par une mesure enlevant leur administration aux commissions locales pour les placer, en vertu d'une loi, entre les mains d'une commission royale, comme dépendance de l'État, afin d'assurer l'uniformité et l'efficacité en toutes choses par l'unité d'administration, et d'arriver à une sérieuse économie par la diminution du nombre des prisons.

En 1837 il n'y avait pas moins de 256 prisons de comtés, de bourgs et indépendantes en Angleterre et dans le pays de Galles. Quelques-unes furent fermées par l'acte de 1865, mais il en existait encore 113 lorsque la loi des Prisons (*Prisons bill*) fut votée en 1877. Il en existe actuellement 59. On ne peut pas donner le nombre des détenus que contenaient les prisons en 1837, mais en 1849 ce nombre était de 18.300 ; le nombre moyen a été de 15.375. Comme ce nombre varie beaucoup d'une année à l'autre, on en donnera une idée plus correcte en disant que le nombre moyen des cinq années commençant à 1849 a été de 17.756 (variant de 19.300 à 16.750), et que, relativement à l'accroissement de la population, il devrait être actuellement de 26.000 ; tandis que, durant les cinq dernières années, il a été de 16.406, et que le chiffre a été en constante diminution depuis 1878.

Parmi les moyens préventifs, plus utiles pour diminuer les crimes que ne le sont les lois pénales, il faut mentionner les sociétés destinées à aider les prisonniers à trouver du travail au moment de leur libération. La valeur de ce moyen de prévenir la récidive a été reconnue dès 1792 : mais en 1837 il n'existait qu'un petit nombre de ces sociétés. Il n'était pas bien nécessaire de chercher du travail pour les transportés, tant que ce mode de pénalité fut usité ; mais il fut reconnu tout à fait nécessaire de faire cette recherche en 1857, alors que fut établie la Société royale pour secourir les prisonniers libérés. Une vive impulsion

fut donnée à l'établissement de ces Sociétés après la loi sur les prisons de 1877, et leur nombre est actuellement de cinquante-huit, de telle sorte qu'une société est établie près de chaque prison de l'Angleterre et du pays de Galles.

La reconnaissance complète et pratique de l'importance des maisons de réforme et du devoir de prévenir le crime en préservant la jeunesse d'y tomber date du commencement du règne de Sa Majesté. Le rapport de police fait au Parlement en 1828 signalait le déplorable accroissement de la dépravation de l'enfance. L'acte du Parlement créant la maison de réforme de Parkhurst fut voté en 1838. Jusqu'à cette époque on avait l'habitude de parquer sur les pontons ou de transporter en Australie les jeunes gens aussi bien que les hommes faits, sauf un petit nombre d'enfants auxquels on accordait exceptionnellement leur pardon à condition qu'ils seraient placés dans quelque établissement charitable destiné aux jeunes délinquants tel que Red Hill Reformatory. — Depuis lors on les traita différemment. Le principe se développa par la suite ; en 1854 et pendant les années suivantes intervinrent des actes du Parlement grâce auxquels des asiles de réforme, subventionnés et inspectés par l'État, mais entretenus en grande partie par des ressources privées et locales et dirigés par des commissions particulières, furent établis dans toute l'étendue du royaume. Les jeunes délinquants, qui autrefois auraient été transportés ou envoyés en prison, sont maintenant formés à la bonne conduite et à la discipline dans ces écoles dont le nombre actuel est de 48 et la population de 4.389 enfants.

En étroite connexion de principe avec ces établissements, mais poussant plus loin la doctrine qu'il vaut mieux prévenir que punir sont les écoles industrielles qui ont été créées par un acte de 1857 et d'autres actes subséquents, dans le but de recevoir et d'élever des enfants qui n'ont pas commis de méfaits, mais pour lesquels de fâcheuses conditions de famille ou d'autres causes feraient craindre le développement de tendances criminelles s'ils n'étaient pas préservés de contacts dangereux. Ces écoles, dont aucun spécimen n'existait, je crois, en 1837, sont actuellement au nombre de 120 et contiennent 12.275 enfants.

L'institution de la police présente une différence marquée entre ses procédés actuels pour surveiller les criminels et constater les crimes et ceux qu'elle employait dans l'ère *ante-Victorienne*. Le policeman moderne est au constable de l'ancien temps ce que notre soldat volontaire est à l'homme d'armes du moyen-

âge. Légalement chacun devait à son tour faire acte de constable en personne ou par représentant, et les juges désignaient les individus qui devaient remplir cet office d'une date à une autre. Les jours des vieux « Charlies » qui ont été l'objet des quolibets de nos pères, ont duré jusqu'en 1829 ; mais les districts des comtés, jusqu'en 1839, n'eurent pas le pouvoir de créer une force de police, et généralement ils n'usèrent de ce pouvoir que beaucoup plus tard.

Mon plus ancien souvenir d'un fonctionnaire faisant l'office de constable se rapporte à une petite ville de province où cet emploi était dévolu au principal boucher. Il était, bien entendu, spécialement occupé de son commerce et ne faisait acte de constable que dans les occasions où l'accomplissement de son devoir avait quelque rapport à ce commerce. Faire patrouille en uniforme et casque en tête était chose tout à fait inconnue pour lui ; mais il portait un bâton comme symbole de son autorité (et aussi comme arme agressive) suivant les occasions. Il a probablement disparu en même temps que le crieur de ville qui parcourait les rues avec sa sonnette et sa proclamation commençant par ces mots : « Oh yes, Oh yes », et en même temps que le bedeau qui, dans son costume blanc et rouge orné de passementeries d'or, avait pour charge, dans l'église, d'empêcher les petits garçons de s'endormir pendant les longs sermons.

Ce n'est qu'en 1856 que la création d'une force de police fut rendue obligatoire dans chaque localité ; en ce moment les agents sont égaux en nombre à un gros corps d'armée ; car il y a 13.849 agents métropolitains pour garder un territoire d'une trentaine de milles de diamètre et contenant environ cinq millions d'habitants, 902 pour la cité et 21.340 pour les comtés et les bourgs.

Certaines formes du crime ont presque disparu, en partie par suite de l'effet préventif d'une bonne organisation de la police, en partie par suite du progrès social à d'autres points de vue. Lorsque Lord Liverpool, alors premier Ministre, habitait près de Coombe Wood, pendant le premier quart de ce siècle, il avait l'habitude de sortir à cheval de Londres après l'accomplissement de ses devoirs publics au Ministère et au Parlement. Wimbledon Common et Coombe Wood étaient alors hantés par les chevaliers de la grande route. Jerry Abershaw, le dernier d'entre eux, fut pendu, ainsi que beaucoup de personnes encore vivantes peuvent en témoigner, sur la hauteur de Putney Hill. Afin de mettre en défaut ceux de ces personnages qui auraient pu l'attendre le soir

ou la nuit, Lord Liverpool avait plusieurs routes vers Coombe Wood afin qu'ils ne pussent savoir sur quel chemin dresser une embuscade.

Comme contraste, nous trouvons le dernier chef du Ministère, pendant une nuit du mois de mars, suivant un débat à la Chambre des communes, et retournant ensuite avec sa femme, en voiture découverte, sans aucune crainte de danger, à sa résidence près de Willesden.

La fréquence de cette forme particulière de crime a été considérablement diminuée par la multiplication des chemins de fer et par l'augmentation des transactions par l'intermédiaire des banques qui ont permis de ne plus transporter sur soi de sommes importantes.

La contrebande, qui était d'ailleurs un crime par elle-même, qui était aussi la source de beaucoup d'autres crimes et poussait aux habitudes criminelles en même temps qu'elle inspirait le mépris de la légalité et démoralisait ainsi la société, a presque entièrement disparu depuis la suppression des droits sur le plus grand nombre des produits étrangers. Dans les grandes villes l'ouverture de longues et larges rues, bien éclairées pendant toute la nuit, a été un aide puissant pour l'action préventive de la police.

Du reste si quelques formes du crime ont disparu, d'autres ont, si on peut s'exprimer ainsi, été créées par des lois votées dans le but de régler notre état social si complexe ; et, ainsi que la remarque en a été faite par le comité des actes criminels, un grand nombre de méfaits qui autrefois étaient qualifiés autrement ou même n'étaient pas réprimés, sont maintenant poursuivis comme crimes. Les lois relatives à la police locale, aux mesures sanitaires, à l'éducation, aux cabarets, et beaucoup d'autres ont édicté des peines contre ceux qui enfreignent les prescriptions qu'elles contiennent, et par conséquent ont créé des délits nouveaux qui ont amené une apparence d'augmentation dans les méfaits, ce qui prouve que parfois une augmentation des crimes peut concorder avec une diminution de la criminalité. Cette considération déconcerte les personnes qui veulent se rendre compte de l'augmentation ou de la diminution de la criminalité par le nombre des condamnations, mais j'indiquerai ultérieurement des moyens certains de se former une opinion à ce sujet.

Je ne dois pas omettre de parler de l'influence de l'éducation (dans laquelle on a fait d'immenses progrès pendant le règne de Sa Majesté) sur la diminution des crimes. Si par éducation on n'en-

tend que la culture intellectuelle, je serai d'accord avec les personnes qui n'y voient qu'une faible cause de la diminution de la criminalité. On n'y peut guère trouver qu'une cause de la modification de la forme du crime, les personnes instruites employant peu la violence par exemple; si elle n'a pas pour base les vérités religieuses et morales, en un mot si l'éducation n'a pas agi sur le cœur aussi bien que sur l'intelligence, et si elle laisse l'homme possédé du désir d'acquérir illégalement la richesse sans travail, il arrivera à son but par de nouveaux moyens contraires aux lois ou par des moyens immoraux mais non réprimés par la loi. On s'en tiendra à la propagation de fausses nouvelles ou au travestissement de nouvelles vraies quant au fond. Ceux qui pratiquent ce procédé agissent en excitant la crainte absolument comme les voleurs de grand chemin le faisaient en plaçant un pistolet sur le front du voyageur, et quand on voit qu'un grand nombre d'hommes instruits pratiquent cette manière d'agir, il est impossible de soutenir que l'éducation intellectuelle empêche les crimes.

Au contraire l'éducation, telle qu'on l'entend ordinairement, a cet effet indirect mais capital que grâce à elle nombre d'enfants qui auraient passé leur existence dans la paresse et dans un milieu corrompu, sont dressés à des habitudes d'ordre, de discipline, à l'époque même de la vie où se forme le caractère.

Ils s'instruisent alors par les exemples qu'ils ont sous les yeux et par l'expérience, ils s'imprègnent des règles élémentaires de la moralité qui sont le fondement de la société; c'est avec ce bagage qu'ils entrent dans la vie et deviennent des membres disciplinés de la communauté.

J'ai montré, par le seul examen du nombre des faits délictueux, que la situation actuelle de la criminalité dans notre pays ne peut pas se comparer avec ce qu'elle était précédemment, mais il y a un autre ordre d'idées où je trouve une preuve incontestable de la grande supériorité de notre situation actuelle. Lorsque la condition d'un pays laisse à désirer sur quelque point, ce fait se reflète dans la littérature de l'époque, dans les travaux du Parlement et dans le recueil des lois. Ainsi, peu de temps avant l'avènement de Sa Majesté, nous voyons se répéter souvent dans les rapports de comités du Parlement des phrases dans le genre de la suivante qui se trouve dans le rapport de 1832. « L'accroissement rapide et continu des crimes dans ce pays depuis plusieurs années excite les alarmes et motive les efforts des philanthropes et des hommes d'État; tous les efforts tentés, soit par l'extension et la réforme de nos lois crimi-

nelles, soit par l'établissement d'une police plus énergique, pour arrêter ce progrès et pour diminuer le triste catalogue de nos statistiques criminelles sont restés sans résultat. »

On ne pourrait plus écrire aujourd'hui une semblable phrase. Il y a plus d'un quart de siècle qu'a cessé une augmentation temporaire dans la criminalité, augmentation qui avait causé une sorte d'alarme et qui provenait de l'abolition du système de la transportation et de la conservation sur notre sol des criminels libérés, en même temps que sévissait une épidémie de garottage; cette alarme eut son écho dans la littérature et donna lieu à des controverses; mais depuis lors elle est tout à fait apaisée. Nos prisons ne regorgent plus d'habitants; mais au contraire, ainsi que je l'ai prouvé plus haut, la population en diminue, et on peut espérer très sincèrement que les efforts faits de différents côtés ont abouti d'une manière définitive à une amélioration de notre statistique criminelle.

E. F. DU CANE.

(Traduit par P. VIAL.)